

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

MUTATION DU JUGE COURROYE (SUITE ET FIN)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

<u>Référence de publication</u>: Touzeil-Divina, Mathieu (2013) <u>CE, 12 juin 2013, COURROYE</u> <u>(req. 361698): « Mutation du juge COURROYE (suite et fin) ».</u> La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (26).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MUTATION DU JUGE COURROYE (SUITE ET FIN)

On se souvient qu'en septembre dernier, le Conseil d'État avait rendu une médiatique ordonnance CE, ord., 12 sept. 2012, n° 361699, Courroye: JurisData n° 2012-020048; JCP A 2012, act. 610; note Mathieu Touzeil-Divina) par laquelle il avait rejeté en référé la demande de suspension de mutation de l'ancien procureur de la République près le TGI de Nanterre et nommé " dans l'intérêt du service " par décret présidentiel en date du 2 août 2012, avocat général à la cour d'appel de Paris. Il s'agissait, selon la Chancellerie, suite notamment à l'affaire dite des " fadettes de Bettencourt " de prendre une mesure qui s'imposait afin d'y faire régner plus de sérénité. Le requérant y voyait quant à lui une sanction déguisée contrecarrant son projet d'inscription au barreau de Paris suite à une éventuelle mise en disponibilité. En effet, nommé magistrat dans la capitale, il ne peut désormais exercer (et ce, pour cinq ans) d'activité libérale dans le ressort de cette juridiction. À cet égard, relève la juridiction administrative en référé comme au fond : ce projet professionnel alternatif était trop " récent " et conditionné, surtout, par des incertitudes hiérarchiques. Le choix d'une mutation parisienne ne peut donc être considéré comme une mesure disciplinaire. En outre, il demeure difficile (sinon peu sérieux) pour un agent public de prétendre qu'une mutation à Paris est en soi une rétrogradation lorsque l'on était auparavant affecté hors de la capitale. À cet égard, les juges relèvent que l'emploi originellement occupé par le magistrat appartenait, comme le " nouveau ", à la liste des emplois dits "hors-hiérarchie" énumérés à l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Sur le fond, le Conseil d'État a alors successivement relevé qu'aucune règle ou qu'aucun principe n'interdisait au président de la République de prononcer une telle mutation dans l'intérêt du service étant rappelé qu'il s'agit en l'espèce d'un magistrat ne bénéficiant pas de l'inamovibilité et ce, quand bien même des poursuites disciplinaires seraient en cours contre le susdit (y compris dans le ressort parisien). En outre, le Conseil d'État confirme qu'il n'y a pas eu de manquement à la procédure d'édiction de l'acte puisque le requérant a bien été en condition, préalablement à la saisine pour avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), de se voir communiquer son dossier et que le "droit à être personnellement reçu par le garde des Sceaux " qu'il invoque n'est précisément pas... un droit! De surcroît, le magistrat judiciaire faisait état de ce que le ministre de la Justice aurait annoncé vouloir suivre systématiquement les avis du CSM. Or, il n'a manifestement apporté " aucun élément circonstancié de nature à établir que la Garde des Sceaux se serait dispensée de porter sa propre appréciation sur sa situation " et aurait conséquemment méconnu sa compétence en se déclarant liée par un tel avis.